

ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°474/2025 DU 1ER SEPTEMBRE 2025 RELATIF A L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN CONCERNANT LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION 12 N°579/81, N°580/81 et N°581/81 SITUÉES RUE SAINTE BARBE A ROHRBACH-LES-BITCHE

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Bitche,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants et L.213-1 et suivants ;

Vu la délibération n°73/2022 du 28 septembre 2022 instituant le Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines (U), à urbaniser (NA, AU) ainsi que des éventuelles Zones d'Aménagement Différé du territoire intercommunal et déléguant l'exercice de ce droit au Président ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°1008221 datée du 16 juillet 2025 relative à la cession des parcelles cadastrées section 12 n°579/81, section 12 n°580/81 et section 12 n°581/81 situées rue Sainte-Barbe à ROHRBACH-LES-BITCHE ;

Vu l'arrêté du Président n°474/2025 du 1er septembre 2025 décidant l'exercice du droit de préemption sur lesdites parcelles ;

Considérant, d'une part l'intérêt économique du territoire intercommunal, dès lors qu'un projet préexistant est d'ores et déjà envisagé sur les parcelles précitées par un opérateur économique, et d'autre part, l'absence de projet communautaire existant sur le bien immobilier ayant fait l'objet d'une décision de préemption ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'arrêté n°474/2025 du 1er septembre 2025 et de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur les biens concernés ;

ARRETE 384 /2026

Article 1 :

L'arrêté du Président n°474/2025 du 1^{er} septembre 2025 portant exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées section 12 n°579/81, section 12 n°580/81 et section 12 n°581/81 situées rue Sainte-Barbe à ROHRBACH-LES-BITCHE est abrogé.

Article 2 :

La Communauté de Communes du Pays de Bitche renonce à l'exercice du droit de préemption urbain concernant les parcelles cadastrées section 12 n°579/81, section 12 n°580/81 et section 12 n°581/81

objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°1008221 du 16 juillet 2025.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la SCI STEPHILE, propriétaire des biens, à Monsieur Maxime STEINMETZ, acquéreur désigné dans la déclaration d'intention d'aliéner, à Maître Vincent SEITLINGER, notaire rédacteur de la vente, ainsi qu'à Maître Sandy TABBONE.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarreguemines.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bitche, le 04/06/2026.

La Présidente,

Joëlle WEY



Publié sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Bitche le

15 JUIN 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix BP 51038, 67070 Strasbourg cedex).